

ON S'ABONNE :
A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2°.
A la Librairie-Corresp. de P. Justin, rue Montmartre, n° 18.
chez MM. Lepelletier et Comp^e, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

LE PRÉCURSEUR.

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

Le Précurseur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

FRUX :
16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.



Lyon, 15 février.

La situation de Lyon est toujours la même, et cet état exceptionnel et violent continue à entretenir une inquiétude profonde dans la population.

Les travaux de la fabrique sont généralement suspendus, et il paraît de plus en plus probable que les autres corps de métier suivront lundi l'exemple des ouvriers en soieries.

Des démarches de conciliation ont été faites, assure-t-on, et nous le disons à la louange des classes laborieuses, elles sont venues des ouvriers.

Les ouvriers ont demandé l'intervention de quelques fabricans notables pour réclamer de l'autorité des mesures qui facilitassent un accommodement amiable. Ils ont choisi des hommes dont le caractère modéré devait être une garantie aux yeux de leurs confrères, et dont les opinions connues devaient être un titre de recommandation auprès des hommes du pouvoir.

Malgré ces honorables et prudentes précautions, l'intervention a été repoussée par l'autorité.

Elle a été repoussée avec de telles formes que nul doute ne peut rester sur ce qui n'était qu'une présomption.

Il faut le dire pour l'instruction du pays, car un régime est jugé sur un fait semblable; le pouvoir ne voit dans ce triste débat qu'une occasion d'en finir avec les factions. Bien loin de seconder les généreuses dispositions des ouvriers et d'inviter les fabricans à la modération, il les excite à la résistance et les encourage par l'énumération des forces militaires qu'il a préparées pour les soutenir dans ce qu'il appelle leur querelle et ce qui n'est que sa querelle à lui.

Qu'on ne nous demande pas des preuves: les preuves sont partout et les agens de l'autorité ne nient pas ces intentions et ces vues. Ils en font gloire, ils s'en vantent comme d'un acte de sublime habileté et d'héroïque énergie.

Fomentent l'irritation, provoquent les fabricans à une résistance inique et de mauvaise foi, intéressent leur vanité, leur cupidité, leur peur; — pousser les ouvriers au désespoir et les précipiter dans un guet-apens militaire!!!

Que la France juge! que les citoyens de Lyon prononcent!!!

Nous appelons le juste-milieu lui-même à décider dans cette cause, du moins cette partie du juste-milieu qui n'est pas fanatisée au point de perdre tout sang-froid et tout bon sens. Qu'il dise si, pour dissoudre la société des Droits de l'Homme, et anéantir une association industrielle où personne certes, n'a pu trouver jusqu'ici une cause de désordre, il lui convient de faire inonder nos rues de sang français, s'il lui convient de contempler une répétition des scènes déplorables de novembre rendues plus violentes encore et plus acharnées; s'il lui convient même de voir incendier ses maisons par les bombes des forts détachés!!!

Que l'opinion publique se lève donc avec sa toute-puissante dignité contre les machinations infâmes du royalisme; que les bons citoyens interviennent entre la population et les provocateurs officiels!

Quant à nous, à l'aspect désolant que prennent les choses, nous sentons profondément l'impuissance d'une voix sans appui. Certes, le juste-milieu n'est fanfaron qu'à coup sûr; si nous n'avions pas la conviction entière de ses intentions et la connaissance de ses préparatifs, notre indignation nous dicterait un tout autre langage et nous appellerions au secours de la cause publique d'autres sentimens que cet amour de la paix que nous invoquons aujourd'hui avec tant d'ardeur. Mais quelle gloire y a-t-il pour un parti à donner dans un piège longuement préparé? Quel avantage à procurer à ses ennemis un triomphe patiemment calculé?

Nous l'avons déjà dit avec une franchise qui est doublement obligatoire dans les tristes circonstances où nous nous trouvons. Le débat industriel a été engagé avec une imprudence qui n'a pas cherché à prévoir les conséquences. Cependant l'amour de la tranquillité et de bonnes intentions réciprocques auraient pu amener une solution amiable de la difficulté si l'autorité n'était venue mêler à cette affaire ses intérêts de dynastie et de royauté. Nous comprenons fort bien pourquoi le pouvoir ne veut pas que les fabricans fassent une seule concession. Ce qui le touche ce ne sont pas les intérêts des fabricans, mais la cause monarchique gravement compromise par l'attitude du peuple républicain de Lyon.

Comment les fabricans ne comprennent-ils pas une chose si simple et ne se révoltent-ils pas contre la main qui les pousse en avant?

Enfin quoi qu'il arrive, nous aurons fait notre devoir en disant la vérité à tous, aux ouvriers comme aux fabricans.

— Que chacun ensuite prenne la responsabilité de ses actes. Il y a ici des fonctionnaires qui en porteront une terrible aux yeux du pays!

Nos lecteurs verront dans l'article suivant du *Courrier de Lyon* de ce matin, une confirmation de ce que nous venons d'écrire. Nous appelons toute leur attention sur chacune des lignes qu'ils vont lire:

La société des *Mutuellistes* a rendu avant-hier son décret: une majorité beaucoup moins forte que nous ne l'aurions supposé, a prononcé l'interdiction de tous les métiers, et fixé l'époque de la cessation du travail en masse au vendredi 14 février. Presque tous les métiers ont en effet cessé de battre hier.

Ce fait est grave, mais il ne faut pas en exagérer la portée. A qui peut nuire, en effet, l'interdit jeté sur les ateliers? aux fabricans? non sans doute; leur intérêt est gravement lésé, mais enfin ils peuvent attendre. Huit jours de chômage suffiraient pour épuiser toutes les ressources de l'association; il faudra bien que le tisseur retourne à son travail, car il n'a pour vivre et pour faire vivre sa famille que son industrie. Mais les métiers resteront-ils huit jours oisifs? nous n'en croyons rien: les ouvriers souffriront très-bien leur intérêt; ils perdent par jour 100,000 fr. de façons.

Une autre crainte préoccupe une partie de nos concitoyens; que feront, lisent-ils, les ouvriers quand ils manqueront de pain? La faim et l'esprit de parti les lanceront dans nos rues et sur les places publiques, et nous verrons de nouvelles journées de novembre. Ici est une grande erreur, nous ne redoutons pas ce que nous avons dit tant de fois de l'impossibilité du retour de l'insurrection de 1831, et de la différence énorme des temps, des hommes et des moyens de résistance à la révolte dont l'autorité dispose.

Si, poussés par leurs détectables conseillers, des ouvriers troublaient la paix de la cité par une démonstration quelconque, le pouvoir qui est en mesure et qui est prévenu, leur donnerait immédiatement une leçon vigoureuse; nous ne voyons pas alors ce que l'ordre public y perdrait. Ainsi, dans toutes les éventualités, Lyon n'a absolument rien à craindre.

Une question qu'il importe également au *Courrier de Lyon* et à l'autorité de décider pour le public, c'est celle de savoir si le *Courrier* a mission officielle de tenir un pareil langage et qui lui a donné cette mission.

Si c'est M. le préfet qui demande ce que perdrait l'ordre public à un massacre d'ouvriers lyonnais, nous répondrons que la question est à la fois naïve et atroce et que de telles paroles emportent avec elles une responsabilité.

Si c'est le *Courrier de Lyon* qui parle ainsi de son chef, ou sous l'inspiration des modérés furieux cachés derrière les rédacteurs sans indépendance, nous dirons que le devoir de M. le préfet, son devoir comme fonctionnaire, comme citoyen, comme homme privé, est de déclarer qu'il n'a pas autorisé le *Courrier de Lyon* à prendre en son nom ce ton officiel. Jusqu'à ce qu'il ait instruit le public à cet égard, le public a droit de penser et nous avons le droit de dire qu'un pouvoir qui prend, en parlant de massacres de place publique, cet accent de joie féroce, est un pouvoir infâme et qu'un honnête homme ne peut soutenir sans déshonneur personnel.

On annonce que M. Etienne Gautier, adjoint à la mairie de Lyon, vient de donner sa démission.

On assure que M. Vachon-Imbert, autre adjoint, part demain ou après-demain pour un voyage de santé.

On dit que M. Prunelle, maire de Lyon, doit partir un de ces jours pour aller à Paris remplir ses fonctions de député, au moyen de quoi la ville de Lyon va se trouver comme en novembre sans autorité municipale dans le seul moment où elle aurait eu besoin d'administration.

On lit dans le *Réparateur* de ce matin:

On nous apprend ce soir, que M. le préfet a reçu deux députations dans la matinée, l'une de la part des fabricans, l'autre de la part des ouvriers; qu'à la première il a répondu qu'il n'avait point à intervenir dans leurs différends avec les ouvriers qu'ils emploient, mais que d'ailleurs ils n'avaient rien à craindre, et que leurs personnes seraient garanties ainsi que leurs propriétés; et qu'il n'avait dit à la députation des ouvriers que ces seules paroles: — « Retirez-vous, toutes mes mesures sont prises. »

On nous assure d'un autre côté que le maire s'est transporté ce matin à la Bourse, et qu'il aurait dit au milieu d'un groupe de négocians fort préoccupés de l'état des choses: — « Messieurs, point de concessions; si vous en faites aujourd'hui, dans un mois on vous en arrachera d'autres. »

Voici une lettre que nous écrivent plusieurs chefs d'atelier bien connus des ouvriers et qui ont su mériter leur confiance. Nous espérons que cette pièce ne laissera aucun doute sur les sentimens réciproques des partis qui se trouvent aujourd'hui en présence. On verra de quel côté est la violence, de quel côté les intentions brutales.

Au Rédacteur du *Précurseur*.

Au point où en sont les choses aujourd'hui, il n'est plus question de différends entre les ouvriers associés et les négocians, hors quelques petits fabricans récalcitrans; ce n'est plus qu'une question d'amour-propre; les ouvriers ne veulent pas avancer vers ceux qui les offensent sans cesse par leurs mauvais procédés, et ceux-ci dédaignent de venir; cet état de choses peut durer longtemps.

Nous vous demandons, monsieur le rédacteur, si ces menaces de régimens venant du Midi, de régimens venant du Nord, sont de nature à nous intimider et à nous faire prendre une détermination que repoussent notre dignité et notre intérêt? Nous vous le déclarons formellement, l'autorité nous mettrait en perspective une armée de géants, que cette vue ne nous suggérerait pas la moindre réflexion. Il y a là de la mauvaise foi à essayer de nous faire

pour. M. Prat, qui prétend que nous serons débordés par les factions nous attribue-t-il plus d'ignorance qu'à l'autorité qui le charge de nous faire des menaces et des provocations à la défense. Qu'on y songe bien, nous ne faisons point de menaces, nous, majorité de la cité lyonnaise, nous voulons seulement qu'on ne nous spolie pas; si la force intervient, convaincus que nous serons qu'on voudra nous contraindre à nous laisser spolier sans rien dire...; alors, il nous restera à délibérer, si la mort par les baionnettes est plus redoutable que la mort par la faim!

La question se résume toute dans ces deux phrases: la concurrence que se font les négocians nous tue, et cependant nous voudrions vivre. Dans cette alternative, que faut-il que nous fassions? Faut-il que nousissions aller les choses; nos fabricans qui savent que nous sommes associés pour leur disputer nos intérêts, ne prennent plus à conscience de nous les maintenir; qu'arrive-t-il? Un article n'est plus demandé, ils en baissent le prix; on patiente un mois dans l'espoir de la hausse, le mois expiré, nouvelle baisse; que faire? les maîtres arrêtent leurs métiers, les fabricans s'écritent et la question devient générale, voilà le cas où nous sommes présentement.

Si nous avions ce que nous devrions avoir, des autorités toutes paternelles, aux bonnes dispositions qu'à témoigné la saine partie des négocians, la paix serait bientôt signée; mais il n'en est pas ainsi, et des données assez positives, pour être reçues avec confiance, nous mettent dans le cas de croire que loin de s'interposer comme médiatrice, l'autorité s'opposerait même de toutes ses forces à tout espoir de rapprochement.

L'on ne peut se le dissimuler; des idées de vengeance la dominent; d'un autre côté, le gouvernement voudrait faire justice des factions qui le menacent, et l'on dirait bien en effet que nous nous y prètons avec beaucoup de béatitude.

Mais que l'autorité, le gouvernement et le peuple se désabusent, nous ne sommes pas dupes des machinations et nous avons des moyens plus puissans que les baionnettes et la ruse;

L'autorité que fera-t-elle pour commencer les hostilités et se procurer beau jeu? elle emprisonnera quelques uns de nos membres afin que la masse se porte sur la place publique, où elle aura à cacher quelques pièces de canons. Eh bien elle se trompe; la mitraille ne trouverait à qui parler, car tranquilles chez eux, nos bons et nos mauvais ouvriers ne se mettraient pas scellés à leurs fenêtres. Se vengerait-elle contre ses prisonniers, cela lui serait impossible, car son fameux article 415 se trouverait en défaut.

S'il y a un coupable, c'est la majorité; les chefs, chez nous, ne sont que des mannequins; je ne doute pas qu'on ne le fit condamner, mais ce ne serait qu'une œuvre d'iniquité ajoutée à tant d'autres.

En résumé, si nous n'avions pas plus de scrupule que ceux qui ont la force, si nous n'étions pas plus qu'eux avides de sang; nous irions leur porter le défi et le premier soufflet, le triomphe serait à nous, car la cité lyonnaise à déjà mesuré ses forces contre eux; mais la question une heure après et malgré nos efforts, ne serait plus industrielle! voilà pourquoi nous fléchissons quand nous n'avons plus de pain.

Agrez, Monsieur,
Les chefs d'ateliers,
Laporte, Poulard, F. Oeuillet, Girard.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 13 février.

Il y a eu aujourd'hui, à trois heures, un grand conseil d'administration au ministère des affaires étrangères. Le personnel et sa riche dotation y a été passé en revue; on désirerait bien une petite augmentation afin de faciliter l'écoulement des fils de famille qui en assiègent les portes; mais il faut avant tout demander des fonds et l'on n'ose pas.

— Il est question, au ministère de la guerre, de faire un nouveau travail sur le mode de recrutement. M. de Rambuteau, préfet de la Seine, a été appelé pour être consulté à ce sujet.

— Depuis long-temps on voyait sur tous les murs de Paris un grand nombre de placards annonçant qu'à tel ou tel endroit on dégageait les effets du Mont-de-Piété. On a découvert que dans la plupart de ces bureaux, bien loin de retirer les effets, on y prêtait au contraire clandestinement sur gage.

Une perquisition générale vient d'être faite et un grand nombre d'objets ont été saisis, la plupart provenant de vol.

— Pendant que nos députés se chargeaient de faire payer par l'état les dettes de l'ancienne liste civile en adjoignant à la nouvelle tous les meubles et immeubles qui les représentaient, le tribunal d'Anvers sur la demande de la commission du sequestre des biens de la maison d'Orange, condamnant la société d'assurance, *Securitas*, d'Anvers, au paiement de toutes les sommes versées chez elle par le roi Guillaume qui jointes aux bénéfices notisés monteront à 35,000 florins représentant les actions que l'ex-roi possédait dans la société.

— Pour compléter le tableau si dramatique et si peu vrai qu'elles avaient tracé de l'exécution de Poulain et Bouin, les feuilles légitimistes ont dit que ce dernier avait été privé en montant au ciel du bonheur d'embrasser son père et sa mère... De quelque autorité qu'il vint, en effet, ce refus était un horrible raffinement de cruauté et par sa nature il était destiné à soulever des indignations bien concevables.

Malheureusement ce n'est qu'une pasquinade de plus à signaler, une scène à effet, qui ne va plus avoir que le côté ridicule quand on saura que ce misérable Bouin était un enfant naturel qui ne connaissait ni père ni mère.

Je vous ai parlé hier de la lettre de démenti donnée par le curé de saint Nicolas, de Nantes, aux paroles qu'on lui fait prononcer: « Voilà deux martyrs et deux saints pour le ciel. » Quel dommage pour la *Quotidienne* et les *gascettes* de leur gâter ainsi ledoncement de leur histoire.

— Depuis quelque temps le caractère sérieux de la maladie du général Lafayette, donne un vaste champ aux conjectures du château et la joie de n'avoir plus à craindre l'a-

mère censure de cette voix puissante et surtout la présence de celui en qui semblent s'être personnifiées toutes les déceptions et les mystifications qu'on a fait éprouver à la France, est grandement partagée par l'effroi qu'inspire d'avance l'éclatante manifestation dont l'illustre général ne peut manquer d'être l'occasion de l'énergique protestation contre les mensonges de juillet. Aussi il est curieux de voir l'anxiété avec laquelle on reçoit chaque jour le bulletin d'une santé si chère aux uns et si redoutable aux autres. Un adroit courtisan prenant pitié de l'embarras de la pensée immuable, en cette occasion critique, lui a promis, dit-on, d'éloigner d'elle le danger, et pour cela de décider les parens, amis du général Lafayette et lui-même à aller chercher à la campagne un air plus pur et une tranquillité qu'il ne saurait trouver à Paris. Pauvres gens tremblant ainsi devant le souffle d'un vieillard, et qui semblent craindre qu'il n'emporte avec lui le fragile édifice qu'ils ne cessent de proclamer éternel.

— Messieurs les négocians, armateurs et autres, faisant partie du commerce de la ville du Havre, doivent se réunir le jeudi, 13, dans la salle de la bourse, à l'effet d'y prendre connaissance de l'adresse des négocians de Bordeaux aux chambres législatives, et d'aviser aux mesures à adopter à la suite de cette communication.

On ne saurait trop souvent rappeler à tous les citoyens que la liberté et toutes les améliorations sociales doivent se prendre et se conquérir sous un gouvernement qui résiste à toutes les idées progressives.

— Un Mémoire d'une haute importance vient d'être soumis au gouvernement anglais par les négocians, meuniers, boulangers et autres du pays.

Les pétitionnaires réclament l'adoption d'une disposition en faveur des blés en entrepôt, analogue à celle appliquée maintenant aux sucres, c'est-à-dire qu'il puisse être loisible de retirer des blés de l'entrepôt sous des garanties convenables, en y rétablissant un équivalent en biscuit ou farine pour être exporté aux colonies ou ailleurs.

On a fait remarquer dans la pétition, que les Etats-Unis fournissent annuellement à eux seuls un million de barils de farine aux colonies anglaises, sans comprendre dans cette évaluation d'énormes quantités de biscuits que Dantzig, Hambourg et autres endroits y expédient également chaque année, que ce même commerce se ferait avec avantage par les Anglais eux-mêmes, s'il leur était permis d'employer le blé qui séjourne inutilement quelquefois dans les entrepôts.

Ce Mémoire inspire en ce moment le plus vif intérêt en Angleterre, et l'idée aussi heureuse que nouvelle qu'il renferme a été jugée digne de fixer toute l'attention du parlement.

— Le bruit court en ce moment à la bourse qu'un courrier extraordinaire était arrivé au ministère des affaires étrangères, annonçant que les cortès venaient d'être convoquées à Madrid par un décret du 6 de ce mois. Leur réunion devait avoir lieu dans le courant du mois de mai prochain. On était très-partagé sur l'authenticité de cette nouvelle, et les fonds, bien loin de monter, paraissaient plutôt en baisse.

— Du 9 janvier dernier au 9 février courant, il est passé, par Lons-le-Saulnier seulement, 33 officiers, sous-officiers et soldats polonais, du nombre de ceux qui avaient quitté la France en avril 1833 et qui ont été autorisés à y rentrer. Ces militaires ont tous été dirigés sur Angoulême, à l'exception d'un seul qui a obtenu une permission de se rendre à Marseille.

(Sentinelle du Jura.)

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Bérenger.)

Suite et fin de la séance du 12 février.

La discussion continue sur l'art. 6 de la loi de liquidation de l'ancienne liste civile :

M. Vivien présente l'amendement suivant :

« Le ministre est autorisé à inscrire au livre ordinaire des pensions, après examen par une commission nommée par le roi et révisée conformément à l'article 4 de la présente loi, les pensions constituées à titre onéreux par l'ancienne liste civile, avec imputation des sommes qui auraient été déjà payées sur les crédits ouverts par les lois des 13 mars et 23 décembre 1831.

» Il est ouvert au ministre des finances un crédit de 530,000 f., pour être distribué à titre gratuit aux pensionnaires les plus nécessiteux.

» Cette distribution sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833. »

M. Isambert : Je crois que le budget suffit pour arriver au but, que l'on veut atteindre ; il vaudrait mieux supprimer l'article 6. L'honorable membre s'efforce, au milieu du bruit, de prouver l'inutilité de ces dispositions.

M. Boulay (de la Meurthe) commissaire du roi : Il est un point sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est qu'il n'est rien dû aux anciens pensionnaires de la liste civile ; la loi de novembre 1814 a positivement déclaré que les pensions de l'ancienne liste civile ne pourraient avoir d'autre durée légale que celle du règne du prince qui les avait accordées. Ainsi la chambre, en accordant un crédit de 1,500,000 fr. fera un acte de munificence ; les titres des pensionnaires résident dans leur longue possession et dans des considérations d'humanité, car il s'agit d'hommes infirmes, d'hommes de lettres, d'artistes dans l'indigence ; sous ce rapport, je pense que vous ne sauriez admettre la seconde partie de l'amendement de M. Vivien.

Quant à l'amendement de M. A. Dubois, il va au-delà du but du gouvernement ; cet amendement parle seulement de services honorables, d'actes de courage et de générosité ; il est trop exclusif. Cependant cet amendement a pour but d'empêcher que les Vendéens ne viennent participer au secours de 1,500,000 fr. On dit qu'il y a parmi les pensionnaires de l'ancienne liste civile, des ennemis du gouvernement qu'il est impolitique de récompenser. À cet égard, je dois dire que la liste de tous les pensionnaires sera dans peu de jours imprimée et distribuée.

M. Garnier-Pagès : Il sera bien temps.

M. Teste : Quand la loi sera votée.

M. le commissaire du roi : J'invoquerai, en parlant des Vendéens, un souvenir que vous ne récuseriez pas. Quand, après la révolution de juillet, l'illustre général Foy accepta le commandement de la Vendée.

De toutes parts : M. le général Lamarque.

M. le commissaire du roi : Il ne craignait pas de faire une proclamation dans laquelle il promettait aux Vendéens le maintien de leurs pensions ; ainsi l'illustre général Foy...

Voix diverses : Dites donc le général Lamarque.

M. le commissaire du roi : Pensait qu'il était salulaire de conserver leurs pensions à ceux des Vendéens qui ne commettraient aucun acte d'hostilité.

Après la révolution de 1830, il y avait douze mille pensionnaires inscrits ; sur ce nombre, six mille seulement se sont adressés au gouvernement pour obtenir le maintien de leurs pensions ; quant aux autres, ils sont morts ou ils se sont rendus justice en ne réclamant pas ; en calculant sur 5,000 pensions, et en admettant le chiffre de 1,500,000 f., montant du crédit demandé, la quotité moyenne des pensions ne serait que de 240 f. Vous voyez donc que le crédit est à peine suffisant pour subvenir aux besoins des pensionnaires.

M. Mercier (de l'Orne) : Je demande à quoi pourra servir l'état des pensionnaires de l'ancienne liste civile, dont la distribution nous est promise dans quelques jours ? La loi sera votée.

M. Lherbette : La chambre se rappellera que j'avais proposé d'ajourner le vote du projet de loi jusqu'à la distribution de l'état dont on nous a parlé. A cette époque, il m'a été répondu que la liste des pensions ne pourrait pas être distribuée avant une année. Maintenant on vient nous annoncer qu'elle sera distribuée dans quelques jours. Je renouvelle donc ma proposition d'ajourner le vote.

M. le rapporteur : Si j'avais dit que la liste des pensions et des secours ne pourrait pas être distribuée avant un an, j'aurais trompé sciemment la chambre. Or, tout le monde rendra justice à mes intentions. Je n'ai jamais émis volontairement une erreur devant la chambre.

M. Lherbette : Je n'ai pas attaqué vos intentions.

M. le rapporteur : Le président de la commission de distribution de secours, M. le duc de Bassano, a résolu, pour déférer au vœu de la chambre, de faire imprimer une liste de ceux qui ont reçu des secours jusqu'ici, se réservant de publier plus tard une liste complémentaire. Voilà ce qui explique la distribution des listes dont on vous a parlé.

M. Debellyme ; Il me semble qu'il faudrait d'abord adopter ou rejeter l'article avant d'entrer dans l'examen des différentes exceptions établies, soit par le projet de la commission, soit par les divers amendemens. Je demande la suppression de l'article en ce qui concerne l'indication d'une commission péonale nommée par le roi.

M. le rapporteur : Il me semble que vous devez délibérer d'abord sur l'amendement de M. Vivien, décider des pensions à titre onéreux, et distinguer les pensions à titre gratuit.

M. Péan : Il y a contradiction dans ces mots ; *pensions à titre onéreux* ; le mot *pension* entraîne l'idée de libéralité. (Interruption.)

Je lis à la page 6 du rapport.

« Sous le titre de pensions à titre onéreux, sont des pensions 1° de 9,000 f. pour indemnité de l'abandon fait par une tierce personne, tant de ses prétentions à la propriété de la monnaie des médailles, que de carrés, coins et autres objets dépendant de cet établissement, 2° de 1,200 f. dont l'une pour prix d'une collection de toutes les éditions des œuvres de Pétrarque ; l'autre pour prix d'un petit parc d'artillerie offert au duc de Bordeaux ; 3° de 6,000 f. au profit d'un grand compositeur de musique ; 4° de différentes sommes en faveur de dix artistes de l'ancien théâtre de l'Odéon, en retour d'une reute 5 pour 100 de 927 f. qu'ils ont abandonnée à l'ancienne liste civile. »

Il est évident, messieurs, que ces pensions ne sont pas entièrement à titre onéreux, et qu'elles ne sont pas non plus entièrement à titre gratuit ; il y a donc là une distinction importante à faire ; la justice veut que l'on en tienne compte, et par ce motif je repousse l'amendement.

M. Teste : L'objection de l'honorable préopinant se réduit à dire que la commission n'a pas indiqué nettement quelles étaient les pensions à titre onéreux. Eh bien ! c'est une recherche à faire, mais qui ne doit pas vous empêcher d'adopter l'amendement.

M. Péan sous-amende l'amendement de M. Vivien, en demandant que le ministre des finances ne soit autorisé que « jusqu'à concurrence de la valeur fournie par les rentiers. »

Le premier paragraphe de l'amendement de M. Vivien est adopté.

M. Mercier (de l'Orne) : Je demande l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que l'état des pensionnaires nous ait été distribué. (Approbation aux extrémités.)

M. Humann : Il faut d'abord laisser discuter l'amendement de M. Vivien qui a pour objet d'allouer, non des pensions, mais des secours. Si l'amendement est rejeté, alors l'observation de M. Mercier trouvera sa place.

M. Charlemagne : Je ne crois pas qu'on doive voter actuellement sur l'amendement de M. Vivien ; mais je crois que nous devons voter sur le principe. Charles X n'accordait des pensions qu'à titre de secours ; maintenant que vous propose-t-on ? de vous charger d'une espèce de dette viagère ; ce serait placer le gouvernement de juillet dans une position plus difficile que la liste civile de Charles X.

Je demande donc que l'on mette aux voix l'amendement de M. Vivien, moins le chiffre.

M. le rapporteur : Pour adopter l'amendement de la commission il vous suffira de savoir que parmi les pensionnaires, il y a des vieillards, des infirmes et des enfans. Il faut donc faire quelque chose qui leur présente des garanties pour l'avenir. J'ai voulu me convaincre que ceux pour qui on réclamait étaient véritablement dignes de votre bienfaisance, et ils m'ont paru la mériter. Il y a des vieillards, je le répète ; voulez-vous qu'ils soient tous les ans à savoir comment ils termineront leur existence ? Il y a des enfans, voulez-vous les abandonner avant qu'ils soient en état de pourvoir à leur existence ?

La chambre n'étant plus en nombre, la séance est levée.

Demain à 1 heure, séance publique, suite de la discussion commencée ; discussion du projet de loi sur l'état des officiers.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

(Présidence de M. Bérenger.)

Séance du 13 février.

M. Bérenger, vice-président, occupe le fauteuil. A une heure, le bureau est introduit, mais le président s'apercevant de sa complète solitude, n'ouvre la séance qu'à une heure et demie.

A deux heures la chambre reprend la discussion sur la loi relative à la liquidation de l'ancienne liste civile.

La chambre s'était arrêtée hier à l'article proposé par M. Vivien, qui est ainsi conçu :

« Il est ouvert au même ministre (des finances), un crédit de 530 mille fr. pour être distribués aux pensionnaires les plus nécessiteux de l'ancienne liste civile, à titre gratuit.

» Cette distribution sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833. »

M. de Schonen propose aussi un article qui n'est point appuyé.

M. Lherbette conteste à M. Schonen en sa qualité de commissaire du roi, le droit d'improviser des amendemens qui n'auraient pas l'assentiment de la commission.

M. Lherbette parcourt les divers systèmes qui ont été présentés

relativement à l'art. 7, et se plaint de la confusion qui règne dans le projet.

M. Defailly vote pour l'article 7 présenté par M. Vivien.

M. de Schonen combat l'amendement de M. Vivien.

M. Abraham Dubois croit que les amendemens de M. Vivien et de M. Schonen découlent du même principe, il les combat tous les deux.

M. Salvette attaque généralement les pensions accordées aux partisans de l'ancienne chouannerie.

Une discussion sans intérêt s'élève sur l'ordre de la discussion.

M. Humann veut qu'on discute d'abord la question de savoir si on accordera au ministre des finances un crédit pour les pensions.

Cette question est ainsi posée par M. le président.

La chambre vote sur l'article de M. Vivien, en mettant de côté le chiffre de 530 mille fr.

Une première épreuve est douteuse.

Plusieurs voix : Mais on ne vote pas sur un principe.

M. Humann rappelle un précédent de la chambre des pairs.

M. Viennet demande qu'on revienne à l'article du gouvernement.

M. Teste veut qu'on vote d'abord sur la question de savoir s'il sera accordé un secours quelconque.

Ici une foule de membres proposent différentes rédactions.

La chambre s'arrête à un amendement de M. Salvette, qui a pour but d'établir qu'une commission gratuite nommée par le roi, examinera les réclamations des pensionnaires qui ont droit à des secours. Ces secours seront votés annuellement.—Adopté.

Le général Bertrand propose l'amendement suivant :

Les pensions de 250 fr. et au-dessous qui ont été accordées sur la liste civile à d'anciens militaires ou à leurs veuves, à raison des services rendus à la patrie, dans les armées nationales, seront maintenues au titre de secours.

M. Parant combat cet article.

M. Odilon-Barrot : Malgré l'intérêt qu'inspirent les anciens militaires, vous ne pouvez pas adopter un amendement qui déroge à un principe qui vient d'être voté, car vous venez de décider qu'il n'y aurait pas de pensions.

L'amendement est rejeté.

M. Salvette propose l'amendement suivant :

« Seront supprimées de droit 1° toutes les pensions accordées pour récompense de services rendus à la cause de la légitimité dans les armées dites de l'Ouest et de la Lozère ;

2° Toutes pensions dont le titulaire aurait pris les armes contre le gouvernement national depuis juillet 1830.

M. Dabois, de Nantes, veut qu'on supprime le mot de légitimité.

M. Viennet : M. Salvette pourrait mettre au lieu de légitimité, la dynastie déchue.

Une voix : Il y a plusieurs dynasties déchues. (On rit.)

M. Rivière de l'Arque : Il n'y a jamais eu d'armée royale dans la Lozère.

M. Viennet : Si vous aviez lu le compte rendu sur les pensions, vous auriez vu qu'il y est question d'une armée royale de la Lozère.

M. Teste : La dynastie déchue fabriquait des armées royales très-facilement. Il est de fait qu'il n'y a eu de désordre que dans le département de l'Ardèche ; dans la Lozère il n'y a eu qu'une échafourée. (On rit.)

Plusieurs voix : Dites échauffourée. (Nouveaux rires.)

M. Charlemagne demande qu'on supprime les secours à ceux qui auraient servi dans les armées anti-nationales depuis 1793 ou qu'ils auraient reçu en considération de ces mêmes actes.

M. de Schonen s'élève avec chaleur contre l'amendement. Il est homme de juillet, il est français, personne n'aime moins que lui la dynastie déchue, mais il ne veut pas de mesures réactionnaires contre des hommes à qui il ne reste que leurs cicatrices pour toute hostilité au gouvernement actuel.

M. Charlemagne croit que c'est une mauvaise politique de chercher à faire cesser les divisions des partis par quelques libéralités.

Après avoir entendu M. Boulay (de la Meurthe) et M. Salvette, la chambre adopte la rédaction proposée par M. Charlemagne : « Cette distribution de secours sera faite dans les formes déterminées par la loi du 28 juin 1833. »

Art. 8. Aucun des secours accordés ne pourra excéder un secours annuel de 600 fr.

Plusieurs voix demandent la réduction à 400 fr.

M. Parant s'oppose à cette réduction. Si vous connaissiez, dit-il, la position de tous les pensionnés de la liste civile, vous laisseriez plus de latitude à la commission.

La réduction n'est pas adoptée.

M. Isambert propose cinq cents francs. (Réclamations.)

M. Isambert : Ce sera le double du traitement de la Légion-d'Honneur.

Une première épreuve est douteuse.

Le chiffre de 500 est adopté.

Suite de l'art. 8. Sont exemptés néanmoins, 1° les secours qui sont accordés à des aliénés, à des septuagénaires et aux personnes traitées dans les hospices. — Adopté.

M. de Schonen demande que pour les septuagénaires le maximum ne dépasse pas 1,200 f.

La chambre décide que ces secours ne dépasseront pas 1,000 fr.

M. Vivien aurait fixé à 530 mille francs le chiffre du crédit à accorder au ministre.

M. de Schonen demande que ce chiffre soit porté à 1 million 200,000 f.

M. Barrot voudrait que la détermination du chiffre fût renvoyée à la discussion du budget.

M. Parant fait ressortir l'inconvénient de cet ajournement.

M. Barrot demande l'ajournement jusqu'à la discussion des crédits supplémentaires.

M. le ministre des finances déclare que le travail relatif aux secours ne pourra pas être terminé si on ne fixe pas le chiffre du crédit ; il arrivera de cela que les anciens pensionnaires ne pourront rien recevoir en 1834.

Il est 4 heures 1/2, la séance continue.

TRIBUNAUX.

C'est aujourd'hui qu'a eu lieu à la cour d'assises le procès de la *Quotidienne* pour la lettre de M. Kergorlay, qui demandait à Louis-Philippe d'abdiquer, en le reconnaissant comme lieutenant-général du royaume.

La cour était présidée par M. Dupuis.

M. de Kergorlay a parlé pendant plus de deux heures, et il a été interrompu cinq ou six fois par M. le président qui a fait observer à M. de Kergorlay qu'il passait les bornes de la défense et employait des expressions qui ne pouvaient être tolérées.

M. de Kergorlay n'en a pas moins continué à lire sa défense sans s'inquiéter des interruptions.

L'audience a été interrompue à trois heures, presque 3 heures et demie.

M^e Berryer, avocat de la *Quotidienne*, a pris ensuite la parole pour la défense. Il parlait encore au départ de notre sténographe. On ne croit pas que l'affaire soit terminée aujourd'hui.

Le signataire de la lettre qui nous avait induit en erreur sur les détails de l'affaire relative au convoi d'un ouvrier, nous écrit aujourd'hui pour nous certifier sa sincérité. — Nous regrettons que cette personne n'ait pas jugé à propos de nous indiquer son adresse ou de nous faire l'honneur de nous donner de vive voix les assurances que renferme sa lettre.

On lit dans le *Courrier du Bas-Rhin*, du 12 février :

Le 15^e régiment d'infanterie légère, en garnison à Strasbourg, se rend à Lyon et sera remplacé par le 19^e régiment d'infanterie légère, venant de Nancy.

MARSEILLE. — CONSPIRATION DE LA POIRE.

Mystification des mystifications ! Il faut absolument sortir de notre ton de gravité habituelle, pour parler des hauts faits du juste-milieu marseillais. Depuis deux jours la police était en émoi : des indiscrets ou des espions lui avaient dénoncé l'existence d'une énorme poire destinée à figurer d'une manière tragique dans la noyade du carnaval de 1834. La préfecture avait signalé l'attentat horrible à la vindicte du parquet ; le parquet, fort embarrassé, avait répondu qu'il n'y avait dans le Code pénal aucun article contre les poires. Ne pouvant procéder légalement contre cette démonstration anarchique, la préfecture s'est déterminée à l'empêcher militairement.

Toute la garnison était donc sur pied dès le matin. Le 13^e et le 62^e de ligne parcouraient enseignes déployées et musique en tête, la rue Saint-Ferréol, la Cannebière, le Cours, la montée d'Aix, et s'échelonnaient jusqu'à la pointe du Château-Vert. Des compagnies entières patrouillaient, par une poussière affreuse, tout le long de la route. Une espèce de campement s'était établi sur les bords de la mer pour intercepter le *fétiche* anti-monarchique. Le général Garavaque, monté sur un puissant cheval de bataille, allait trottant d'un poste à l'autre et haranguant la troupe comme à la veille d'une bataille de Marengo ou de Wagram. Des commissaires de police stationnaient çà et là, ceints de l'écharpe tricolore, pour faire à l'emblème séditeux les sommations préalables et le forcer à la retraite. Tudieu ! c'était un grand spectacle que cette armée et ce brillant état-major manœuvrant par un soleil radieux contre cet ennemi fantastique que partout on cherchait et qu'on ne trouvait nulle part. Pour les Don-Quichotte du milieu il n'y avait pas même la de moulins à vent à pourfendre, ni de troupeaux de moutons à culbater.

De temps en temps le général en chef, perché sur une éminence, demandait à quelque féal philippiste : « L'am, ne vo s-tu rien venir ? » — Et l'autre de répondre : « Je ne vois rien que le soleil qui pou droie, et la mer qui verdoie. »

Pour nous qui, réfugiés sur la terrasse du Château-Vert, mémons pendant ce temps la vie contemplative, nous avons vu passer le bonhomme mardi-gras s'acheminant gaiement vers sa destination liquide ; nous avons vu passer une assez bonne caricature des raffineurs de sucre et une multitude de mascarades moins triviales peut-être que nos autorités orléanistes ; mais pas plus que celles-ci nous n'avons découvert le véritable héros de la fête, le symbole anarchique qui avait mis sur pied police et légions.

Une foule immense de piétons, d'élégans équipages, quelques jolies femmes, des masques fatigués des orgies de la veille, des formidables lignes de baïonnettes, et le glorieux horizon de Marseille encadrant ce tableau bizarre : voilà ce que nous avons vu. Le mercredi des cendres n'est pas partout aussi curieux.

Mais la poire ! la poire, partout invisible et si impatiemment attendue, où donc était-elle ? Nous la cherchons encore, et nous offrons une récompense honnête à quiconque voudra nous indiquer son gîte, les matériaux qui la composent, la physionomie que l'artiste lui a donnée.

Les uns criaient : « La poire s'embarque et va descendre comme un pirate, en vue de toute une armée impuissante, sur le promontoire du Château-Vert. » — D'autres assuraient que l'incendie de la poire aurait lieu en plaine ou sur les rocs de Ratonneau, hantés depuis quelque temps par les forçans de la république. L'anxiété croissait ; les lorgnettes et les longues-vues étaient braquées sur tous les points de l'horizon. Le soleil se coucha, la poire ne parut point, et la garnis n s'en alla comme elle était venue.

Nous félicitons l'ordre de choses de la victoire immense qu'il vient de remporter sur les factions impuissantes. La conspiration de la poire a été déjouée, grâce à la vigilance administrative de notre infatigable préfet, secondé dignement par l'héroïque attitude du maréchal-de-camp Garavaque. Le carnaval de 1834 a eu, grâce à ces autorités intrepides et fidèles, des funérailles comparables à celles du malheureux Dulong, moins la tristesse et la gravité du sujet. Le mouvement révolutionnaire de Savoie qui menaçait de renaitre des cendres de ce carnaval expirant, est étouffé par la monarchie triomphante. Préfet et général ont droit à des décorations nouvelles, et la population marseillaise, réunie à la garnison, leur vote à l'unanimité des remerciemens.

Le bulletin de cette grande journée paraîtra demain dans le *Garde National*. Nous attendons impatiemment sa liste officielle des promotions et celle des morts et des blessés.

On aurait bien voulu réunir la milice citoyenne, pour l'associer à ce mémorable triomphe ; mais le général Bellangé, fort refroidi, dit-on, depuis qu'il la commande *gratis*, n'a pas osé répondre de son zèle et de sa ponctualité. Les circonstances étaient pourtant bien graves ! Mais les opinions anarchiques font tant de progrès parmi nos négocians et nos propriétaires, qu'en vérité on ne peut plus compter sur eux.

P. S. L'autorité voulait que la comédie finit tragiquement. Le *café du Cours* a été envahi ce soir par les gendarmes, les sergens-de-ville et la troupe de ligne, commandés par les commissaires de police Monnier et Coutelle. Cet acte de brutalité philippiste a été accompli sans aucune sommation préalable. On a entendu avec indignation des magistrats donner l'ordre de *charger* et de *sabrer* !

Plusieurs citoyens ont été blessés. Nous nous plaignons à rendre justice à la générosité de la plupart des gendarmes, des sergens-de-ville et des soldats : ils seront bientôt récompensés par la République ; quant aux coupables ils sont déjà connus.

Nous invitons les citoyens blessés par les séides de la monarchie doctrinaire à se porter partie civile contre les sieurs Monnier et Coutelle, commissaires de police, qui assument fort imprudemment sur leur tête l'immense responsabilité attachée aux actes de leur chef, M. Thomas, préfet des Bouches-du-Rhône.

Nous reviendrons demain sur cette affaire. Malheur à qui aspire à des succès d'un jour. (*Peuple Souverain.*)

Voici les noms des députés qui déclarent avoir voté contre la loi sur les crieurs publics :

MM. Allier. — Anglade. — Arago. — Audry-de-Puyraveau. — Auguis. — Bachelu. — Bacot. — Bavoux. — Odilon-Barrot. — Gérard. — Bertrand (général). — Beslay fils. — Bricqueville. — Bryas. — Boudet. — Bousquet. — Cabet. — Chapis de Montaville. — Chardel. — Charpentier. — Cogez. — Comte. — Corcelles. — Cordier. — Cormenin. — Couderc. — Coulmann. — Courtier. — Demarçay. — Desjobert. — Drault. — Duchaffaut. — Ducluzau. — Dareault. — Duris-Dufresne. — Foye. — Garnier-Pagès. — Genot. — Girardin. — Giroton-Poujol. — Glais-Bizoin. — Havin. — Hernoux. — Jousselin. — Junyen. — Kœchlin (Nicolas). — Laboissière. — Séné. — Laffitte. — Larabit. — Launay. — Le Provost. — Legendre. — Levallant. — Luminais. — De Ludre. — Montebello. — Nicod. — Pagès. — Perrin. — Portalis. — Resnier. — Robert des Ardenues. — Roger. — Roussille. — Sade. — Salvette. — Sans. — Saubat. — Subervic. — Tardieu. — Teulon. — Teyssère. — Thiard. — Toupot de Bevaux. — De Tracy. — Voyer-d'Argenson.

A cette liste, il faut joindre les adhésions suivantes : N'ayant pu, à notre grand regret, assister à la séance d'avant-hier, nous nous empressons de nous joindre à toute manifestation contre l'atteinte portée dans cette séance à la liberté de la presse, et spécialement dans ses rapports avec cette portion du peuple qui, ayant fait la révolution de juillet, a eu le droit de connaître la manière dont on en use : »

MM. Boyer-Peyreleau. — Général Lafayette. — Georges Lafayette. — Meilheuran. — Renouvrier. — Thiévenin.

AVIS.

Loterie de deux tableaux de fleurs peintes d'après nature, ayant des cadres richement sculptés et dorés, de 17 pouces de hauteur sur 14 de largeur.

Cet ouvrage a été admiré par les meilleurs artistes, et a pour auteur la femme d'un réfugié.

Le prix des billets pour les deux tableaux est d'un franc. Le numéro gagnant sera le premier extrait du dernier tirage de Lyon pour le mois de mars 1834.

Cependant si 60 billets ou les deux tiers de ceux de cette loterie, ne peuvent pas être placés, la loterie sera censée nulle et non avenue, et l'argent rendu aux souscripteurs des billets placés.

On trouve des billets au bureau du journal, et on peut voir les deux tableaux à l'hôtel du Petit-Versailles, rue Tramassac, n^o 8.

C'est une idée bien sage que celle qui a créé l'*Industriel*, journal des sciences utiles que nous annonçons aujourd'hui. Tous les ouvriers en général, et en particulier les teinturiers et les ouvriers sur métaux y puiseront les notions les plus profitables ; les propriétaires, par lui, pourront se passer de tous les journaux de ce genre qui se publient à Paris, puisqu'il se rendra l'écho intelligent de leurs meilleurs articles. (*Voir aux annonces.*)

La soirée dramatique que M. Daquesnois devait donner mardi prochain, est remise par indisposition.

Extérieur.

PORTUGAL. — Les dernières nouvelles de Lisbonne par l'Angleterre sont extrêmement favorables à la cause constitutionnelle. De nouveaux avantages remportés par le général Saldanha, et la situation chaque jour aggravée de l'armée migueliste dans Santarem, ne permettent plus la moindre incertitude sur le résultat de cette longue et déplorable guerre.

Le général Saldanha, après la prise de Leguia, a fait une fausse démonstration sur la route de Coimbre, et tout-à-coup, par un habile mouvement, il s'est reporté sur le centre des opérations de l'armée principale. Il a culbuté toute la cavalerie migueliste à Torres-Vedra, et a opéré sa jonction avec le duc de Terceira, après une brillante affaire dans laquelle il a pris quatre drapeaux et fait 800 prisonniers, dont 13 officiers.

Voici la dépêche officielle par laquelle le duc de Terceira annonce la victoire du général Saldanha au ministre de la guerre.

Publication officielle.

« Très-illustre seigneur, j'ai l'honneur de vous donner avis, pour l'instruction de S. M. I. le duc de Braganca, que l'ennemi a fait mine aujourd'hui de vouloir attaquer ma position ; et, pour faciliter l'exécution de ce dessein, il avait débarqué de l'infanterie et de la cavalerie à Vallada, s'efforçant en même temps de m'intimider en menaçant de couper mes communications avec Lisbonne.

Quita de Ribeira, 30 janvier.

« Mais j'ordonnai immédiatement au brigadier Népomucène de Macedo d'observer les mouvemens des forces ennemies, et, s'il était possible, de faire changer ses dispositions, afin de me donner le temps de diriger des forces sur le point menacé. L'ennemi n'eut pas plutôt vu notre cavalerie, qu'il abandonna son projet, et commença à battre en retraite, malheureusement assez à temps pour s'embarquer sous la protection de quelques pièces d'artillerie placées sur la rive méridionale du Tage. Pendant ce temps, une fusillade s'était engagée au pont d'Asseca, mais l'ennemi se montrait en si petit nombre sur ce point, qu'il ne devint pas nécessaire de diriger des forces considérables de ce côté, les piquets seuls soutinrent l'escarmouche.

« A trois heures de l'après-midi, j'entendis une forte canonnade dans la direction du chemin de Pernes à Santarem, et je jetai sur le champ qu'elle devait être le résultat de l'attaque faite par le comte de Saldanha contre l'ennemi. Je ne m'étais pas trompé ; car à quatre heures et demie le capitaine Jervis arriva à mes avant-postes. Le comte de Saldanha me l'envoyait pour m'apprendre qu'il avait attaqué l'ennemi, qu'il avait aperçu à l'aile de ses forces dans le Torse de Bispo ; qui l'avait forcé à fuir honteusement, lui faisant plus de 800 prisonniers, dont 13 officiers, et qu'il avait pris 4 paires de drapeaux que le comte de Saldanha lui-même était au pont du Val de Lobos, à une demi-lieue de Santarem.

« Dieu garde Votre Excellence.

« Signé le duc de TERCEIRA. »

— Les dernières nouvelles des Algarves sont favorables. La garnison de Faro a fait une sortie dans laquelle elle a pris trois canons et fait cent prisonniers. Lagos est toujours dans un excellent état de défense.

Les lettres de Santarem, du 20 janvier, s'accordent toutes sur le projet d'une prompte évacuation.

Les fonds portugais ont monté à Londres avant-hier de 40[0] et ont fermé 1[2] 68.

LANGUE ANGLAISE.

M. le professeur LAWRENCE ouvrira son 6^e et dernier cours le 20 courant. La méthode avec laquelle il a instruit plus de 50 personnes l'a fait assez connaître pour assurer toutes celles qui désirent acquérir la connaissance de cette langue, qu'en trois mois on peut la parler, la comprendre, et être capable de négocier telles affaires que ce soit ; il enseigne en 36 leçons les principes et la prononciation.

S'adresser à son domicile, d'une à deux heures, rue St-Côme, n^o 10, au deuxième. (238)

L'INDUSTRIEL,

JOURNAL DES INTÉRÊTS MATÉRIELS, DES SCIENCES UTILES ET D'INSTRUCTION POPULAIRE.

8 pages grand in-8^o. Tous les dimanches. Prix : un an, 7 fr. ; six mois, 4 fr. ; une livraison, 15 cent.

Articles qui ont paru ou qui paraîtront en février.

Physique et mécanique. Plusieurs leçons. — *Physiologie.* De la digestion. — *Hygiène.* Purifier les eaux troubles et malsaines ; faire des filtres de ménage ; notions de *chimie* pour les teinturiers, coloristes, imprimeurs sur étoffes. — Autres pour les ouvriers sur métaux. — Description de l'appareil de M. Brame Chevalier, pour les sucreries. — Plusieurs articles sur l'agriculture en général, et l'art de faire le vin en particulier. — Moyen de doubler sa récolte de vin. — Encre pour marquer le linge. — Liqueur pour lever les taches. — Moyen d'épurer les huiles. — Nouvel appareil pour le traitement de la morve et du farcin. — Alliage imitant l'argent et au prix du cuivre. — Recette du ciment romain. — Idem pour rendre le bois incombustible. — Idem pour changer le verre en porcelaine. — Remède contre les cors. — Pour bien encoller les chaînes de tissus, etc. etc.

Chez Savy, libraire, quai des Célestins, n^o 49 ; et Baron, libraire, rue Clermont. (237)

THÉÂTRE DES BEAUX EFFETS ET MERVEILLES DE LA NATURE.

M. Castru, professeur de physique, a l'honneur de prévenir qu'il donnera aujourd'hui dimanche une séance des plus intéressantes par la nouveauté des effets qui auront lieu, tels que la maison de Franklin, ou les nuages fulminans, et quantité d'expériences et tours de physique amusante dont le détail serait trop long. La séance aura lieu dans une des salles du bâtiment de la Halle au blé.

On commencera à 6 heures et demie.

On est prié de voir l'affiche pour de plus grands détails. (233)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(239) L'an mil huit cent trente-quatre, et le dix février, à la requête du sieur Pierre Barrot, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune d'Hauterivoire, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 27 ; je, Joseph-Symphorien Garin, huissier de la justice de paix du canton de St-Symphorien-sur-Coise, reçu au tribunal civil de Lyon, patentié le 1^{er} juin dernier, n^o 180, 3^e classe, demeurant audit St-Symphorien, soussigné ; certifie avoir signifié et donné copie à Jeanne-Marie Micaud, épouse du sieur Joseph Thomas, marchand de moutons, demeurant ci-devant en la commune d'Hauterivoire, et actuellement en celle de St-Martin-en-Haut, avec lequel elle demeure, en parlant, dans son domicile, à sa personne : 1^o d'un acte

dressé au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix-sept janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-un du même mois, constatant le dépôt effectué ledit jour dix-sept janvier, d'une copie dûment collationnée du contrat d'une vente passée par le sieur Joseph Thomassusnommé, au profit du sieur Pierre Barrot requérant, par-devant M^e Durand, notaire, à la résidence d'Hauterivoire, le seize décembre mil huit cent trente-deux, enregistré, d'immeubles composés de bâtimens, jardins et prés, situés en la commune d'Hauterivoire, désignés et confinés audit contrat, et moyennant les prix, clauses et conditions y énoncées, ledit acte de dépôt constatant aussi l'affiche apposée ledit jour dix-sept janvier, de l'extrait dudit contrat de vente en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, conformément à la loi ; 2^o et de mon présent exploit, avec déclaration que j'ai fait en même temps à ladite Jeanne-Marie Micaud,

femme Thomas, que le requérant voulant purger les immeubles par lui acquis à la forme du contrat de vente ci-devant rappelé, de toutes les hypothèques légales qui peuvent les grever, indépendamment de l'inscription, sommation est faite par les présentes à ladite Jeanne-Marie-Micaud, femme Thomas, de faire inscrire au bureau des hypothèques de Lyon, l'hypothèque légale qui pourrait exister à son profit, et indépendamment de l'inscription sur ledits immeubles, lui déclarant que passé le délai de deux mois, à compter du jour de la publication qui sera faite par le requérant de la présente dénonciation dans la forme prescrite par l'article 683 du code de procédure civile et conformément à l'avis du conseil d'état du neuf mai 1807 et à défaut d'inscription de ladite hypothèque légale, lesdits immeubles en demeureront libres et affranchis, sous toutes réserves ; et ce, afin que ladite femme Thomas n'en

ignore, le tout en parlant comme ci-dessus, dont acte. Coût, deux francs cinquante centimes, outre les déboursés, transport et copie de pièces.

Enregistré à St-Symphorien le dix février mil huit cent trente-quatre, folio 177 recto, case 5, reçu deux francs, subvention vingt centimes. Signé Dupré.

(240) L'an mil huit cent trente-quatre et le dix février, à la requête du sieur Pierre Barrot, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune d'Hauterivoire, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jean-François Pignard, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 37, Je, Pierre Louis Blanchard, huissier reçu au tribunal civil de Lyon, y demeurant place de Roanne, patentié le 27 juin dernier, n^o 1089, 3^e classe, soussigné, certifie avoir signifié

et donné copie à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, en parlant dans son domicile à sa personne, qui a visé le présent original; 1^o d'un acte dressé au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix sept janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt-un du même mois, constatant le dépôt effectué ledit jour, dix-sept janvier, d'une copie dûment collationnée du contrat d'une vente passée par le sieur Joseph Thomas, marchand de moutons, demeurant ci-devant en la commune d'Hauterivoire et actuellement en celle de St-Martin-en-Haut, au profit du sieur Pierre Barrot, requérant par devant M^e Durand, notaire à la résidence d'Hauterivoire, le seize décembre mil huit cent trente-deux, enregistré, d'immeubles, composés de bâtiments, jardins et prés, situés en la commune d'Hauterivoire, désignés et confinés audit contrat et moyennant les prix, clauses et conditions y énoncés; ledit acte de dépôt constatant aussi l'affiche apposée le dit jour, dix-sept janvier, de l'extrait dudit contrat de vente en l'auditoire du tribunal civil de Lyon, conformément à la loi. 2^o et de mon présent exploit, avec déclaration que j'ai faite en même temps à M. le procureur du roi près ledit tribunal, que le requérant voulant purger les immeubles par lui acquis à la forme du contrat de vente ci-devant rappelé, de toutes les hypothèques légales qui peuvent les grever, indépendamment de l'inscription; et que le subrogé tuteur qui aurait dû être décerné aux enfants mineurs, nés du premier mariage dudit Joseph Thomas avec Antoinette Bonnard, non plus que les personnes autres que Jeanne-Marie Micand, épouse actuelle dudit Joseph Thomas, à laquelle pareille signification sera faite, hors les présentes, et au profit desquels il pourrait exister sur lesdits immeubles des hypothèques légales indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du requérant, sommation est faite par les présentes à M. le procureur du roi près ledit tribunal, de prendre et faire prendre, s'il y a lieu, au bureau des hypothèques de Lyon, sur les immeubles acquis par le requérant à la forme du contrat de vente ci-devant rappelé, toutes inscriptions résultantes d'hypothèques légales et existantes indépendamment de l'inscription; lui déclarant que passé le délai de deux mois, à compter de la publication qui sera faite par le requérant de la présente dénonciation dans la forme prescrite par l'article 683 du code de procédure civile, et conformément à l'avis du conseil d'état, du 9 mai 1807, et à défaut d'inscriptions d'hypothèques légales, lesdits immeubles demeurant libres et affranchis de toutes hypothèques de cette nature; et ce afin qu'il n'en ignore, le tout en parlant comme ci-dessus, dont acte, coût deux francs cinquante centimes.

Signé BLANCHARD.

Vu et reçu copie au parquet. Lyon; le dix février mil-huit cent trente-quatre. le procureur du roi,

Signé CHEGARAY.

Enregistré à Lyon le onze février mil-huit cent trente-quatre; reçu deux francs vingt centimes.

Signé GUILLOT.

(178 8) VENTE APRÈS FAILLITE, EN UN SEUL LOT.

D'une fabrique d'ustensiles de ménage en cuivre et en tôle du Levant, située à St-Didier-au-Mont-d'Or, au lieu dit Four-à-Chaux, route de Paris.

Le public est prévenu que le lundi dix-sept février courant, à onze heures du matin, en l'étude de M^e Lecourt, notaire à Lyon, rue Puits-Gaillot, et en présence d'un commissaire-priseur, il sera procédé à la vente aux enchères publiques et au comptant, en un seul lot, de la fabrique et des marchandises qui se trouvent tant à St-Didier que dans les magasins à Lyon, dépendant de la faillite du sieur Charles Koester.

Les personnes qui désireraient visiter cet établissement pourront s'adresser au contre-maître, à ladite fabrique, et à Lyon, au sieur Laffitte, rue Clermont, n^o 3, qui s'empresseront de leur donner tous les renseignements qui seront à leur connaissance.

On pourra prendre connaissance du cahier des charges qui est déposé chez M^e Lecourt, notaire à Lyon.

Cette vente est poursuivie à la requête des syndics provisoires de la faillite, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le vingt-huit janvier dernier, enregistré et expédié.

Lyon, le premier février mil huit cent trente-quatre.

(215 2) VENTE APRÈS DÉCÈS,

Port du Temple, n^o 42, au 1^{er} étage, au bureau de MM. les commissaires-priseurs.

Le mardi vingt-cinq février l'an mil huit cent trente-quatre, à onze heures du matin, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères d'objets en or et argent, dépendant de la succession du sieur Joseph Souchon, qui était fabricant d'étoffes de soie audit lieu. Ces objets se composent de huit couverts, six cuillers à café, un pochon, trois timbales, le

tout en argent; une chaîne, un cachet, un clé, une montre, le tout en or.

Cette vente sera faite à la requête des cohéritiers bénéficiaires, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil dument en forme.

(233) Mardi dix-huit février mil huit cent trente-quatre, à neuf heures du matin, il sera procédé dans le domicile du sieur Rambert Cornier, vinaigrier, sis au rez-de-chaussée de la maison portant le numéro 9, rue du Bessard, à Lyon, à la vente des meubles et effets saisis à son préjudice, à la requête du sieur Trotton, rentier, demeurant à Lyon, rue de la Boucherie-des-Terreux, numéro 5. Les objets à vendre consistent en tables, garde-robe, placard, commodes, tabourets, buffets, poêles en fonte, réchaud, chaises, bois de lit, horloge, banque, glaces, pendule, secrétaire et plusieurs autres objets.

Cette vente est faite en vertu d'un jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, en date du dix-neuf octobre mil huit cent trente-trois.

F. BARANGE.

(241) Lundi, dix-sept février mil huit cent trente-quatre, dix heures du matin, sur la place St-Michel, à Lyon, il sera procédé à la vente, au comptant, d'objets mobiliers saisis, consistant en forges, soufflets de forge, enclumes et outils de charron-forgeur, ainsi qu'en garde-robe, commode, table, chaises, etc.

ANNONCES DIVERSES.

(182 4) A vendre pour entrer en jouissance de suite. — Jolie maison de campagne bien agencée, située au petit Ste-Foy-lès-Lyon, ayant son entrée sur le grand chemin de St-Irénée à Ste-Foy. Cette propriété qui se trouve dans une belle position, est composée de plusieurs corps de bâtiments, et d'un tènement entièrement clos de murs en vignes, jardin et terre de la contenance d'environ 14 bichérées.

S'adresser à M^e Dugueyt, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n^o 5.

(183 6) A vendre pour entrer en jouissance de suite. — Jolie maison de campagne dans une belle position située aux Massues, avec un tènement en jardins, salle d'ombrage, vignes et terres, de la contenance d'environ 19 bichérées. On laisserait une partie du prix en rente viagère sur deux têtes.

S'adresser à M^e Dugueyt, notaire à Lyon, place du Gouvernement, n^o 5.

(166 5) A vendre en totalité ou en partie. — Deux petites maisons avec cour et un jardin, le tout contigu, situées à la Guillotière, grande rue, portant le n^o 51.

S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n^o 2, dépositaire des titres de propriété, et autorisé à traiter.

(231) A vendre. — Un domaine parfaitement assorti, à une demi-lieue de Mâcon, dans une position très-agréable et au revenu net de 4 p. 10. Prix: 30,000 f.

S'adresser à M^e Morand, notaire à Lyon, rue Grenette, chargé du placement de beaucoup de capitaux en viager ou à terme, et de la vente ou échange de divers immeubles à Lyon et à la campagne.

(235) A vendre de gré à gré en gros ou en détail et par lot, au gré des acquéreurs. — Une belle propriété située au hameau du Robert, commune de Chaponost.

Cette propriété se compose d'une belle maison bourgeoise et d'exploitation, dans un état parfait, jardin d'agrément et potager, tous deux clos de murs, un clos de 40 bichérées attenant, composé de terre et vigne dans le meilleur état, plus un pré de 32 bichérées. On joindra aux lots des maisons la quantité de terrain que les acquéreurs désireront. De la maison bourgeoise on découvre trente-deux clochers.

Cette vente aura lieu le dimanche 16 mars 1834, par M^e Tonnérieux, fondé de pouvoir de M. Luc, greffier en chef du tribunal civil de Lyon.

S'adresser, avant le jour indiqué, au domicile du mandataire, grande rue Mercière, n^o 35; à M^e Morand, notaire, rue de l'Aumône; et pour voir la propriété, tous les jours sur les lieux, à M. Jeors, propriétaire.

(204 2) A vendre. — Une masse de terrain pour constructions, d'une étendue de 34 ares située à Vaise, quartier du Chapeau-Rouge; elle sera vendue en bloc ou divisée au gré des acquéreurs par lots de 1,000 à 3,000 f. Ce terrain présente plusieurs façades, dont une bordée par un ruisseau est très-avantageuse pour l'établissement d'usines.

S'adresser à M. Viennot, notaire à Lyon, place des Terreux, et à M^e Darmès, notaire à Lyon, quai de Bondy, n^o 165, dépositaire du plan, et chargé de la vente de plusieurs maisons dans la rue Royale de Vaise.

(213 3) A vendre. — Pharmacie dans un des meilleurs quartiers du centre de la ville.

S'adresser à l'étude de M^e Quantin, notaire, quai St-Antoine, n^o 11.

(184 6) A vendre ou à louer. — Une maison

composée de 14 ou 15 pièces, avec cour, jardin, remise et dépendances, salle d'ombrage, située à Ste-Foy-lès-Lyon.

S'adresser à Lyon, à M^e Dugueyt, notaire, et à Ste-Foy, à M^e Pinureau, notaire.

Hôtel Saint-Pierre.

HENRI EISSMANN

Préviens le public qu'on trouve à toute heure des diners à prix fixe et à la carte. Le sieur Eissmann mettra tous ses soins pour la célérité du service.

Les salons sont fraîchement décorés.

(197 3)

(232) Le nommé Rabilloud Victor, de la profession de chapelier, natif de Bourgoin (Isère), a disparu le 6 courant.

Signalement de Victor Rabilloud.

Taille d'un mètre 702 millimètres, natif de Bourgoin, cheveux et sourcils châtain, front court, yeux bruns, nez épâté, bouche moyenne, menton rond, barbe naissante, visage ovale.

S'adresser au bureau du journal.

(234) Un dépôt de l'excellent sirop pectoral de Lamouroux et de l'élixir anti-glaireux de Guillet est établi chez Paul Macors, pharmacien, rue Puits-Gaillot, n^o 29, en face les arcades du Grand-Théâtre.

(236) M^{me} Chevalier a l'honneur de prévenir MM. les amateurs, qu'elle vient d'établir un restaurant, pension et café, rue du Palais-Grillet, n. 6, au 1^{er}, et prévient MM. du commerce qu'elle forme une table d'hôte, à deux heures, qui est de 30 sous par tête, qui commencera lundi, où l'on sera servi avec soin et exactitude.

Maladies Secrètes et cutanées.

SIROP DEPURATO-LAXATIF de Sené*,

Publié par ordre exprès du gouvernement, Préparé par PERENIN, Pharmacien-Chimiste, rue du Palais-Grillet ou Puits-Pelu, n^o 23, à Lyon.

Ce sirop est reconnu par les plus célèbres médecins du royaume pour être le spécifique le plus puissant pour purifier le sang et opérer la guérison très-prompte et complète des maladies cutanées et vénériennes, telles que Dartres, Gales répercutées, Boutons, Rougeurs, Pustules, écoulements anciens ou récents, Fleurs blanches des Femmes, etc, etc; il remédie également aux accidents mercuriels.

Les cures surprenantes, opérées chaque jour par ce dépuratif, sont un sûr garant à la confiance publique dont il jouit constamment, et prouvent incontestablement que nulle préparation de ce genre ne peut lui être comparée.

* C. P. 159.

On fait des envois (Ecrire franco.) Des dépôts existent en France et à l'étranger. (6 10)

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COBROIS, pharmacien à Lyon, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés. Il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procurent une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Les dépôts sont établis:

A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épicier.

A Dijon, chez B. Arsay, dentiste, rue Vauban.

A Marseille, chez Thumain, pharmacien.

grande rue de Rome, et chez Laurent Fourtoul,

petite rue de Rome, n^o 12.

A Valence, chez Reboulet, pharmacien.

A Romans, chez Barnave, pharmacien.

A Grenoble, chez Dechenaux père, quincailler,

Grande-Rue.

A St-Etienne, chez Garnier, pharmacien.

A St-Chamond, chez Vérisel, épicier.

A Genève, chez M. Bourkel, droguiste.

A Châlons-sur-Saône, chez Caurant, coiffeur,

place St-Pierre. (229)

MALADIES

DE

POITRINE.

(228) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, n^o 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

DÉPÔTS:

Vienne, Mouret fils, épicier, rue Marchande.

Givors, Clémengou, quincailler.

Grenoble, Dechenaux, père, quincailler, Grande-

Rue.

Saint-Etienne, Millet-Dubreuil, épicier-droguiste,

place de l'Hôtel-de-Ville, n^o 39.

Roanne, Amelot, confiseur.

Montbrison, Gontard, pharmacien.

Villefranche (Rhône), Roset, confiseur, Grande-

Rue, n^o 89.

Châlons-sur-Saône, Courant, coiffeur et quin-

cailler, au coin de la rue au Change.

Mâcon, charpentier, marchand de papier et d'es-

tampes.

Tournay, Dupont, père, épicier.

Besançon, Aut. Jourdain, épicier, Grande-Rue,

n^o 143.

(7 4) ENCRE RENARD.

Véritable encre indestructible pour marquer le linge et préserver de toute perte ou substitution dans les blanchissages. Cette encre, par l'économie de temps et d'argent qu'elle procure, convient aux ménagères, aux chefs d'établissement, aux militaires, aux marins, etc. On la trouve chez Renard, rue Vivienne, n^o 19, à Paris, et chez Guichard, place des Cordeliers, à Lyon; Thumin, rue de Rome, n^o 46, à Marseille; Bougaud, place Royale, à Dijon; Passot et Croizet, à Charolles; Luy, Heid, marchand de tabac, place Longemalle, à Genève.

Spéctacles du 15 février.

GRAND-THEATRE.

Le Dieu et la Bayadère, opéra.—Les Enfants d'Edouard, comédie.

CÉLESTINS.

Dieu et Diable, vaud.—Guillaume Tell, drame.—Bayard à Lyon, vaud.

BOURSE DE LYON du 15 février 1834.

5 p. 0/10 au comptant, »
— fin courant, »
3 p. 0/10 au comptant, »
— fin courant, 75 40

BOURSE DE PARIS du 13 février.

Cinq p. 0/10	105f 95	105f 90	105f 63	105f 60
— fin cour.	105f	106f 5	105f 75	105f 60
Emp. 1831,	92f 50			
Quat. p. 0/10,	76f 15	76f 10	76f 5	76f 5
Trois p. 0/10,	76f 30	76f 35	76f 76f	
— fin cour.,	91f 85	91f 85	91f 70	91f 70
Ren-de-Nap.	92f	92f	91f 80	91f 80
— fin cour.,	72f 12	72f		
Emp. d'Esp.	59f 78	60f		
Rent. perp.,	25f			
Cortès,	92f 1/4			
Emp. rom.,	98f			
Emp. belge,				
Em. d'Haïti,				
Act. de la B.	1750f			
Quat. cana.,	1152f 50			
Gaïssehyp.,	576f			

COURS DES MARCHANDISES du 15.

Colza, disp.,	103 à 102 50
— courant du mois,	103 à 102 50
— mars en juin,	101
— Lille,	92 à 93
— Voiture,	6 50
3/3 disp.,	170
— courant du mois,	à 160 162 50
— mars en août 1834,	155
Café St-Domingue,	26 à 26 1/2
— Martinique,	30 à 30 1/2
— Moka,	29 à 30
Sucre brut, bonne 4 ^e ,	75 à 75 50

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. Borrel, quai Saint-Antoine, n. 36.